



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

<p>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</p> <p>****</p> <p>Bureau des affaires juridiques et du contentieux</p>	<p><b>ARRÊTÉ n° HC / 157 / DIRAJ / BAJC du 17 OCT. 2016</b></p> <p>Portant modification de l'arrêté n°1119/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « exécution ».</p>
--	--

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 6, 7 et 26 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs;

VU l'arrêté n°1119/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « exécution » ;

VU la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française en date du 26 août 2016 enregistrée au Centre de gestion et de formation le 5 septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française n°04-2016 du 28 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A l'article 8, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

*« Pour la spécialité « sécurité publique », la titularisation intervient après agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française ».*

**Article 2 :**

Le secrétaire général du haut-commissariat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

Pour le Haut-Commissaire  
Par déléation  
Le Secrétaire Général  
du Haut-Commissariat  
Marc TSCHIGGFREY



**Copies :**

- SG 1
- DIRAJ/JOPF 2
- CGF 1
- BCL 1
- SAIA 1
- SAIDV 1
- SAIM 1
- SAISLV 1
- SAITG 1